

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) POUR L'ASSURANCE DES VÉHICULES

ÉDITION 09.2021

A | DISPOSITIONS COMMUNES

A 1	VALIDITÉ TERRITORIALE	2
A 2	DÉBUT ET DURÉE	2
A 3	MODIFICATIONS DU CONTRAT	3
A 4	SYSTÈMES DES DEGRÉS DE PRIME RESPONSABILITÉ CIVILE ET COLLISION	3
A 5	MODIFICATIONS DU DEGRÉ DE PRIME DANS LE SYSTÈME DES DEGRÉS DE PRIME T	3
A 6	PROTECTION DU BONUS EN ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET COLLISION	3
A 7	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	4
A 8	FRANCHISES EN CAS DE SINISTRE	4
A 9	DÉPÔT DES PLAQUES DE CONTRÔLE	5
A 10	VÉHICULE DE REMPLACEMENT	5
A 11	PLAQUES INTERCHANGEABLES	5
A 12	ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ	5
A 13	CESSION SOCIÉTÉ DE LEASING	5
A 14	DÉFINITION DE NOTIONS	5
A 15	EXIGIBILITÉ D'UNE INDEMNITÉ	6
A 16	CONSÉQUENCES DE LA DEMEURE	6
A 17	SANCTIONS / EMBARGOS	6
A 18	PORTEUR DE RISQUE	6
A 19	FOR	6
A 20	COMMUNICATIONS	6
A 21	BASES LÉGALES	6

B | ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

B 1	VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS	6
B 2	ÉVÉNEMENTS ASSURÉS	6
B 3	PRESTATIONS	7
B 4	CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES	7
B 5	AUCUNE COUVERTURE	8
B 6	COUVERTURE LIMITÉE	8
B 7	PRINCIPE EN CAS DE SINISTRE	8
B 8	DROIT DE RECOURS	9

C | COLLISION ET CASCO PARTIELLE

C 1	VÉHICULES ASSURÉS	9
C 2	ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES	9
C 3	ÉVÉNEMENTS ASSURÉS	9
C 4	CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES	10
C 5	PRESTATIONS	11
C 6	AUCUNE COUVERTURE	12
C 7	DOMMAGE PARTIEL	12

C 8	DOMMAGE TOTAL	12
C 9	DIRECTIVES D'INDEMNISATION	13
C 10	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	13

D | ASSISTANCE EN CAS DE PANNE

D 1	VALIDITÉ TERRITORIALE	14
D 2	VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS	14
D 3	ÉVÉNEMENTS ASSURÉS	14
D 4	PRESTATIONS	14
D 5	COUVERTURE COMPLÉMENTAIRE ASSISTANCE TOP	15
D 6	AUCUNE COUVERTURE	16
D 7	LIMITATION DE PRESTATION	16
D 8	DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE	17
D 9	DÉFINITION DE LA PANNE ET DE L'ACCIDENT	17
D 10	EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ	17

E | ASSURANCE ACCIDENTS

E 1	VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS	17
E 2	ACCIDENTS ASSURÉS	17
E 3	DÉFINITIONS	17
E 4	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE	17
E 5	FRAIS DE GUÉRISON	18
E 6	INVALIDITÉ	18
E 7	DÉCÈS	18
E 8	CAPITAL DE FORMATION	19
E 9	ANIMAUX DOMESTIQUES TRANSPORTÉS	19
E 10	CONVENTION COMPLÉMENTAIRE	19
E 11	AUCUNE COUVERTURE	19
E 12	RÉDUCTION DES PRESTATIONS EN CAS DE VÉHICULE SUROCCUPÉ	19
E 13	RELATION AVEC L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	19

F | ACCIDENT À L'ÉTRANGER DONT L'AUTEUR EST ÉTRANGER

F 1	VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS	20
F 2	ÉVÉNEMENT ASSURÉ	20
F 3	PRESTATIONS	20
F 4	DROIT APPLICABLE	20
F 5	AUCUNE COUVERTURE	20
F 6	EXERCICE DES DROITS	21
F 7	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	21
F 8	VALIDITÉ TEMPORELLE	21

A 1 VALIDITÉ TERRITORIALE

A 1.1 Champ d'application

La couverture d'assurance s'applique en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo*, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Elle s'applique également dans des pays non cités dans lesquels la plaque de contrôle suisse est reconnue comme attestation d'assurance, conformément aux conventions internationales.

La couverture d'assurance ne s'applique pas dans les territoires extra-européens de ces pays, hormis pour Chypre et la Turquie.

Il convient de se référer à l'article D 1.1 pour le champ d'application des prestations d'assistance.

* Sur le territoire du Kosovo, l'assurance responsabilité civile automobile s'applique en tout cas après l'assurance obligatoire à la frontière, qui doit être souscrite à l'entrée.

A 1.2 Transport maritime

L'assurance s'étend aux transports maritimes, à condition que les lieux d'embarquement et de débarquement se trouvent à l'intérieur des limites de validité territoriale de l'assurance.

A 1.3 Plaques de contrôle étrangères

Si une immatriculation étrangère est obtenue pour le véhicule, l'assurance s'éteint immédiatement.

A 1.4 Lieu de stationnement

Sont assurés les véhicules dont le lieu de stationnement est situé en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Si le détenteur du véhicule transfère le lieu de stationnement à l'étranger, l'assurance s'éteint immédiatement à la fin de la période d'assurance en cours. La couverture d'assurance de l'Assistance en cas de panne s'annule immédiatement.

Si le détenteur est une société sise en Suisse, ses véhicules à l'étranger dans la zone proche de la frontière (dans un rayon maximum de 100 km à vol d'oiseau depuis la frontière suisse ou liechtensteinoise) sont assurés.

A 2 DÉBUT ET DURÉE

A 2.1 Début du contrat

La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police. L'attestation d'assurance a valeur de couverture provisoire avec effet à la date fixée dans l'attestation, pour la responsabilité civile ainsi que pour les couvertures ayant fait l'objet d'une demande écrite avant la survenance du sinistre. Si l'assureur refuse la proposition, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après réception de l'avis écrit par le proposant.

A 2.2 Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à l'assureur ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

A 2.3 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police et se prolonge ensuite automatiquement d'une année dans la mesure où il n'a pas été résilié au moins trois mois avant son expiration. La résiliation est réputée valable si elle est parvenue au partenaire contractuel au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.

Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il cessera le jour indiqué dans la police.

Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année. La résiliation doit se faire par écrit ou par e-mail.

A 2.4 Couverture provisoire

S'il n'y a pas de proposition signée lors de l'immatriculation d'un véhicule sur la base d'une attestation d'assurance de l'assureur, celui-ci accorde une couverture provisoire casco partielle et collision pour ce véhicule pendant 30 jours maximum à compter de l'immatriculation. Cette couverture vaut pour les véhicules en circulation depuis une durée égale ou inférieure à sept ans, dont la valeur à neuf (prix catalogue avec équipements et accessoires) n'excède pas CHF 130'000, et pour les motos en circulation depuis une durée égale ou inférieure à quatre ans, dont la valeur à neuf (prix catalogue avec équipements et accessoires) n'excède pas CHF 50'000. La franchise collision s'élève à CHF 1000; en cas de dommage total, l'indemnisation se fait à la valeur vénale. Les présentes dispositions s'appliquent par analogie lors de l'immatriculation d'un véhicule supplémentaire doté de plaques interchangeables. Si un véhicule est

immatriculé pour remplacer un véhicule bénéficiant d'une assurance casco partielle et collision souscrite auprès de l'assureur, les garanties antérieures s'appliquent jusqu'à la signature de la proposition relative au nouveau véhicule ou jusqu'à la réception de la nouvelle police.

Les conventions écrites entre les parties qui s'écartent de cet article priment.

A 2.5 Résiliation en cas de sinistre

Chacune des parties peut résilier la totalité ou une partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. L'assureur est tenu de résilier le contrat au plus tard lors du versement de l'indemnisation, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après le versement de celle-ci. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par l'assureur de la notification de résiliation. Si c'est l'assureur qui résilie, sa garantie cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

A 3 MODIFICATIONS DU CONTRAT

L'assureur peut adapter le contrat (p. ex. augmenter les primes; modifier les modalités contractuelles; adapter les conditions d'assurance, les franchises, les suppléments pour paiement fractionné, le système des degrés de prime et les prestations, et mettre en œuvre les modifications de la législation) avec effet à partir de la période d'assurance suivante. Il annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si l'assureur la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance. Les modifications des taxes légales et modifications des primes par modification du degré de prime en raison du cours des sinistres ne donnent pas le droit de résilier.

A 4 SYSTÈMES DES DEGRÉS DE PRIME RESPONSABILITÉ CIVILE ET COLLISION

S'il est mentionné dans la police, le système des degrés de prime suivant s'applique:

Système T	Degré	% de la prime de base	Degré	% de la prime de base
	1	30	10	70
	2	34	11	80
	3	38	12	90
	4	42	13	100
	5	46	14	120
	6	50	15	140
	7	55	16	160
	8	60	17	200
	9	65	18	240

A 5 MODIFICATIONS DU DEGRÉ DE PRIME DANS LE SYSTÈME DES DEGRÉS DE PRIME T

A 5.1 Modification du degré de prime

Chaque année, le degré de prime est fixé à nouveau sur la base du cours des sinistres enregistré durant la période d'observation précédente. Une période d'observation compte 12 mois et prend fin trois mois avant l'expiration de la période d'assurance (resp. avant l'échéance principale). La prime est calculée pour la période d'assurance suivante en fonction du degré de prime immédiatement inférieur, pour autant qu'aucun sinistre ne soit survenu pendant la période d'observation et que la garantie responsabilité civile ou collision ait été en vigueur pendant au moins six mois dans cette période. En cas de survenance, dans la période d'observation, d'un sinistre responsabilité civile et/ou collision entraînant une indemnisation ou une constitution de réserves, le degré de prime actuel de l'assurance concernée est majoré de quatre degrés par événement.

Le début d'une période d'observation coïncide avec la fin de la période précédente. La durée de la période d'observation peut être modifiée si l'échéance principale (et par conséquent l'expiration de la période d'observation) est modifiée.

A 5.2 Correction d'une majoration

Une majoration est corrigée lorsqu'aucune prestation ne doit être fournie pour un événement annoncé ou que le montant des indemnités versées est remboursé dans les 30 jours suivant l'annonce du règlement du sinistre.

A 5.3 Indications erronées

Le degré de prime est rectifié lorsque des indications ayant servi à fixer pour la première fois le degré de prime ne correspondent pas à la réalité.

A 5.4 Absence de faute

Le degré de prime de l'assurance responsabilité civile n'est pas majoré lorsque l'assureur doit octroyer des indemnités en l'absence de faute à charge d'un assuré (responsabilité causale pure) ou lorsqu'il s'agit d'une course avec un véhicule volé ou utilisé sans droit et que son détenteur n'est aucunement responsable de ce vol.

A 5.5 Différence entre la valeur vénale et la valeur vénale majorée

Le degré de prime de la collision n'est pas majoré lorsque la prestation se limite exclusivement au versement de la différence entre la valeur vénale et la valeur vénale majorée.

A 6 PROTECTION DU BONUS EN ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET COLLISION

Si la protection du bonus était assurée lors de la survenance de l'événement dommageable qui entraînerait la majoration du degré de prime, le degré de prime demeure inchangé dans la période d'assurance suivante. Dans une période

d'assurance donnée, la protection du bonus ne vaut que pour un événement dommageable au maximum.
Pour les sinistres suivants survenant dans la même période d'observation, les dispositions relatives à la modification du degré de prime au sens de l'article A 5 sont applicables.

A 7 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

A 7.1 Obligation de déclaration

En cas de sinistre, l'assureur doit être immédiatement informé :

Service des sinistres CH/FL	0800 22 33 44
Adresse de l'assureur ou de l'agence générale compétente	selon la police
E-mail	service.sinistres@allianz.ch
Internet	allianz.ch/sinistre

Pour les urgences la Centrale d'Assistance:

24 heures sur 24, CH/FL	0800 22 33 44
24 heures sur 24, à l'étranger	+41 43 311 99 11

A 7.2 Obligation de prévenir / réduire le dommage

Le preneur d'assurance est obligé de prendre des mesures en vue de prévenir ou de réduire un dommage. Sans l'accord de l'assureur, il n'a pas le droit de procéder à des modifications sur les objets endommagés avant que le dommage ait été évalué.

A 7.3 Obligation d'information

Toutes les informations relatives aux sinistres et tous les faits ayant une influence sur la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués à temps et volontairement de manière intégrale et conforme à la réalité. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. L'assureur est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. L'assureur est autorisé à mener toutes les enquêtes et à récolter les informations servant à l'évaluation du sinistre. Tous les documents et renseignements souhaités doivent être envoyés à l'assureur dans les 20 jours suivant la demande écrite. À des fins de lutte contre les abus, l'assureur peut transmettre des données à la base de données électronique des compagnies d'assurance (CarClaims-Info) et accéder aux données sur les véhicules que celle-ci contient déjà.

A 7.4 Obligation de collaboration

Si, lors d'un sinistre, un ayant droit ou son représentant omettent sciemment de communiquer des faits ou s'ils les communiquent de façon inexacte ou trop tardive, l'assureur a le droit de résilier immédiatement toutes les polices du preneur d'assurance.

A 7.5 Levée du secret médical

En cas d'accidents ayant entraîné des lésions corporelles, le médecin traitant doit être délié du secret professionnel. L'assureur peut ordonner un examen médical effectué par un médecin-conseil ou, en cas de décès, une autopsie.

A 7.6 Violation des obligations

En cas de violation fautive des dispositions ou obligations légales ou contractuelles, notamment des obligations légales de réduire le dommage, pendant la durée du contrat, l'assureur peut réduire ou refuser les prestations, à moins que l'assuré n'apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue de la prestation due par l'assureur.

A 8 FRANCHISES EN CAS DE SINISTRE

La franchise mentionnée dans la police est applicable. La date de l'événement assuré est déterminante pour la franchise.

A 8.1 Événement de base

L'événement dommageable assuré (événement de base) est décisif pour déterminer la franchise applicable.

- Si des prestations sont versées à la suite d'un événement relevant de plusieurs branches (p. ex. responsabilité civile et collision), la franchise est due par branche d'activité et assurée.
- Si plusieurs risques d'une même branche sont concernés par un événement, la franchise n'est due qu'une seule fois par branche.

A 8.2 Application de la franchise

La prestation est limitée à la somme d'assurance définie dans le contrat.

La franchise convenue contractuellement est déduite du montant du dommage calculé ou exigée ultérieurement, puis une éventuelle limitation des prestations est appliquée.

A 8.3 Franchises en responsabilité civile

Pour chaque prestation, la franchise mentionnée dans la police est à la charge du preneur d'assurance, sous réserve des dispositions légales.

La franchise convenue ne s'applique pas,

- lorsque l'assureur est tenu à indemnisation bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
- en cas d'utilisation d'un véhicule sans droit, et que le détenteur n'est aucunement responsable de ce vol.

Si l'assureur a versé des indemnités directement au lésé, l'auteur du dommage doit rembourser le montant jusqu'à concurrence de la franchise convenue. Si la franchise n'est pas versée à l'assureur dans les quatre semaines suivant la mise en demeure de paiement, l'assureur demandera au preneur d'assurance de s'en acquitter dans les 14 jours. Si la sommation est sans effet, la police expire; la franchise reste due.

A 8.4 Franchises en casco

Aucune franchise n'est perçue lorsque la prestation se limite au versement de la différence entre la valeur vénale et la valeur vénale majorée.

A 9 DÉPÔT DES PLAQUES DE CONTRÔLE

En cas de dépôt des plaques de contrôle, la police est suspendue de la façon suivante.

A 9.1 Avec assurance casco partielle ou collision

Si, au moment du dépôt, il existe une assurance casco partielle ou collision, celle-ci reste valable tant que les dommages ne surviennent pas sur les voies publiques ou lors d'opérations de transport et de remorquage. Une prime doit être acquittée à ce titre. La couverture d'assurance est limitée à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein. Les autres couvertures s'éteignent.

A 9.2 Sans assurance casco partielle ou collision

En l'absence d'assurance casco partielle ou collision, le contrat est totalement suspendu lors du dépôt et les couvertures s'éteignent.

A 9.3 Assurances responsabilité civile et accidents

Les assurances responsabilité civile et accidents restent encore valables douze mois après le dépôt, sans paiement de prime, tant que les dommages ne surviennent pas sur les voies publiques.

A 9.4 Plaque interchangeable

Si un véhicule immatriculé sous une plaque interchangeable n'est provisoirement plus utilisé, les dispositions des articles A 9.1 à A 9.3 s'appliquent à ce véhicule par analogie.

A 9.5 Assurance à l'année

Si une assurance à l'année a été convenue, le contrat ne peut pas être suspendu. De même, il ne peut y avoir de remboursement des primes au prorata.

A 10 VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Si l'autorité compétente autorise un véhicule de remplacement en lieu et place du véhicule assuré, les assurances sont transférées au dit véhicule. Si une assurance casco partielle ou collision a été souscrite pour le véhicule désigné dans la police comme assuré, le véhicule remplacé reste assuré pour les événements casco partielle conformément à l'article C3.2.

A 11 PLAQUES INTERCHANGEABLES

Le véhicule sans plaques de contrôle n'est assuré que si les dommages ne surviennent pas sur les voies publiques.

A 12 ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ

L'étendue de la couverture figure dans la police. Aucune protection d'assurance n'est accordée pour les couvertures des chapitres B à F qui ne sont pas mentionnées dans la police.

A 13 CESSIION SOCIÉTÉ DE LEASING

Pour les véhicules en leasing, il faut tenir compte d'une éventuelle cession pour toutes les prétentions à une indemnité découlant du présent contrat. En cas de dommage total, la prestation d'assurance est versée au cessionnaire; en cas de dommage partiel, elle est versée au réparateur. En cas de suppression de couverture pour cause de retard dans le paiement des primes, l'assureur peut en informer le cessionnaire.

A 14 DÉFINITION DE NOTIONS

A 14.1 Motocycles

Motoneiges, cyclomoteurs, motos trois roues, motocycles légers, trottinettes et motos sont regroupés sous la notion de «motos».

A 14.2 Véhicules utilitaires

Sont considérés comme véhicules utilitaires au sens des présentes dispositions tous les véhicules à l'exception des voitures de tourisme, des tricycles à moteur, des quadricycles à moteur, des quadricycles légers à moteur et des motocycles.

A 14.3 Valeur vénale

La valeur du véhicule avec tous ses équipements et accessoires au moment de la survenance de l'événement assuré, compte tenu de la valeur à neuf, du kilométrage, de la durée d'utilisation, de la situation du marché et de l'état du véhicule. Sont applicables les directives de taxation de l'Association Suisse des Experts Automobiles Indépendants (ASEAI).

A 14.4 Valeur à neuf

La valeur totale se compose du prix catalogue et des accessoires, TVA comprise. Pour les Oldtimer et véhicules de collection, la valeur à neuf est l'indemnité maximale indiquée dans la police. Si les équipements et accessoires supplémentaires sont déjà compris dans la valeur totale, celle-ci vaut comme valeur à neuf.

A 14.5 Prix catalogue

Prix officiel, TVA comprise, selon la liste valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein au moment de la construction du véhicule, sans les équipements et accessoires. À défaut, c'est le prix payé pour le véhicule lors de sa première mise en circulation qui est valable.

A 14.6 Année d'utilisation

Le laps de temps de 12 mois calculé à partir de la première mise en circulation du véhicule; les périodes de moins d'une année sont calculées au prorata.

A 14.7 Cyberincident

Un cyberincident inclut

- la pénétration dans le système informatique du véhicule qui a pour conséquence son utilisation non autorisée,
- l'accès non autorisé au système informatique du véhicule assuré,
- la modification, la destruction, la suppression, le transfert, la copie ou la publication non autorisés de données électroniques ou de logiciels du véhicule assuré.

A 15 EXIGIBILITÉ D'UNE INDEMNITÉ

Une indemnité n'est exigible qu'à partir du moment où ne subsiste aucun doute sur la légitimation et l'importance de la prétention et en relation avec le sinistre et qu'aucune enquête de police ou instruction pénale n'est en cours contre le preneur d'assurance, le détenteur, le conducteur ou l'ayant droit.

A 16 CONSÉQUENCES DE LA DEMEURE

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé par écrit d'effectuer le paiement et doit prendre en charge les frais de mise en demeure et les intérêts moratoires. Par ailleurs, les frais de retrait des plaques occasionnés pour l'assureur lui sont facturés.

A 17 SANCTIONS / EMBARGOS

L'assureur n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

A 18 PORTEUR DE RISQUE

Le porteur de risque pour toutes les parties intégrantes convenues de la présente assurance véhicule à moteur est: Allianz Suisse Société d'Assurances SA (l'«assureur») conformément à son inscription au registre du commerce.

A 19 FOR

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut ouvrir action soit au siège de l'assureur, soit à son siège ou lieu de domicile en Suisse.

Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for, en cas de litiges, est Vaduz.

A 20 COMMUNICATIONS

Toutes les communications destinées à l'assureur peuvent être adressées à l'agence générale compétente ou à l'assureur directement. Les communications à l'attention du preneur d'assurance sont effectuées valablement à la dernière adresse connue. Les changements d'adresse doivent être communiqués à l'assureur.

A 21 BASES LÉGALES

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

B | ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

B 1 VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS

Chaque véhicule désigné dans la police comme assuré ainsi que son détenteur et toutes les personnes dont il est responsable aux termes de la législation sur la circulation routière. Les dommages causés par les véhicules ou remorques tractés et poussés (même dételées au sens de l'article 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules [OAV]) pour lesquels aucune autre assurance responsabilité civile n'accorde de couverture sont également assurés.

B 2 ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

B 2.1 Prétentions en dommages et intérêts

Sont assurées les prétentions en dommages et intérêts élevées contre la personne assurée en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de lésion corporelle ou de mort de personnes (dommage corporel) et/ou endommagement ou détérioration de choses (dommage matériel) dans les situations suivantes:

- lors de l'emploi du véhicule;
- pour les accidents de la circulation causés par le véhicule assuré lorsque celui-ci n'est pas employé;

- lors de prestations d'assistance à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué;
- en montant ou descendant du véhicule / de la moto;
- en ouvrant ou en fermant les parties mobiles du véhicule; et
- en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué.

B 2.2 Frais de prévention des sinistres

Lorsque la survenance d'un dommage assuré imprévu est imminente, l'assurance couvre les frais à la charge de l'assuré découlant des mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

B 3 PRESTATIONS

B 3.1 Prestations

L'assureur règle les prétentions justifiées et s'oppose à celles qui s'avèrent injustifiées.

B 3.2 Limitation

Les prestations sont limitées, pour chaque événement assuré, à la somme d'assurance mentionnée dans la police, à moins que l'assureur ne soit tenu au versement d'une somme d'assurance plus élevée par la législation suisse ou liechtensteinoise ou aux termes d'un accord international en matière d'assurance.

B 3.3 Énergie nucléaire

Les prestations pour les lésions corporelles et les dommages matériels qui sont causés par l'énergie nucléaire et les frais de prévention des sinistres qui en découlent sont limités à la somme d'assurance légale minimale conformément à l'article 3 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV).

B 3.4 Frais supplémentaires

Les intérêts compensatoires ainsi que les frais d'avocat et de justice font partie de la somme d'assurance.

B 4 CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Si elles sont citées dans la police, les conventions complémentaires suivantes s'appliquent:

B 4.1 Dommages propres

Personnes privées

Lorsque le détenteur du véhicule est une personne privée, les dommages causés aux choses lui appartenant ou appartenant aux personnes faisant ménage commun avec lui sont également assurés si, au moment du sinistre, le véhicule assuré était conduit par le détenteur du véhicule ou une personne faisant ménage commun avec lui. Pour les véhicules à moteur ou les remorques, le remboursement se fait à la valeur vénale, pour les autres choses à la valeur à neuf. Les dommages causés au véhicule conduit sont exclus. Si une autre assurance est tenue de fournir des prestations pour le même sinistre, les prestations de l'assureur sont limitées à la part de l'indemnité qui

excède l'étendue de la couverture (en termes de sommes et de conditions) de cette autre assurance (couverture de la différence).

Entreprises

Lorsque le détenteur du véhicule est une entreprise, les dommages causés par le véhicule assuré aux autres véhicules de l'entreprise sont également assurés. Les dommages causés au véhicule conduit sont exclus. Si une assurance collision est tenue de fournir des prestations pour le même sinistre, les prestations de l'assureur sont limitées à la part de l'indemnité qui excède l'étendue de la couverture (en termes de sommes et de conditions) de cette autre assurance (couverture de la différence).

B 4.2 Négligence grave – renonciation au recours

Sont également assurés les dommages lorsque la cause de l'événement assuré peut être attribuée à une négligence grave. L'assureur peut renoncer au droit de recours auquel il peut légalement prétendre conformément à B8.

L'assureur exerce toutefois son droit de recours,

- si le conducteur a causé l'événement assuré alors qu'il se trouvait en état d'ébriété, dans l'incapacité de conduire ou sous l'emprise de drogues ou de médicaments;
- si le conducteur a causé l'événement assuré par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, acceptant ainsi de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort en vertu de l'article 90, alinéa 3, de la loi sur la circulation routière.

B 4.3 Transport de matières dangereuses

Sont également assurés les dommages découlant du transport de matières dangereuses aux termes de la législation suisse sur la circulation routière. Si les dommages et les frais de prévention des sinistres sont causés par les propriétés des matières dangereuses transportées, les prestations de l'assureur pour les lésions corporelles et les dommages matériels ainsi que pour les frais de prévention des sinistres sont limitées pour chaque événement à la somme d'assurance mentionnée dans la police.

Pour les remorques s'applique ce qui suit:

Les dommages de responsabilité civile sont également assurés pour les événements qui sont imputables aux propriétés dangereuses du chargement de la remorque. La responsabilité civile du détenteur du véhicule tracteur lorsque celui-ci n'est pas le détenteur de la remorque est également assurée dans cette mesure. Si les dommages et les frais de prévention des sinistres sont causés par les propriétés des matières dangereuses transportées dans la remorque, les prestations de l'assureur pour les lésions corporelles et les dommages matériels ainsi que pour les frais de prévention des sinistres sont limitées pour chaque événement à la somme d'assurance mentionnée dans la police.

L'assureur ne fournit aucune prestation

- pour les prétentions découlant de dommages subis par le véhicule tracteur,
- pour les prétentions du détenteur de la remorque pour les dommages subis par la remorque assurée,
- pour les prétentions du détenteur du véhicule tracteur lorsque celui-ci n'est pas le détenteur de la remorque pour les dommages matériels,
- si l'assurance responsabilité civile du véhicule tracteur inclut le transport de matières dangereuses.

B 4.4 Utilisation dans le transport pour propre compte

Les dommages découlant d'un transport pour propre compte sont assurés.

Est considéré comme transport pour propre compte le transport de marchandises au moyen de véhicules routiers appartenant à l'entreprise, y compris les voyages à vide en lien avec le transport de marchandises, aux propres fins de celle-ci.

Si le véhicule n'est en principe pas utilisé pour le propre transport de marchandises ou si le véhicule est utilisé en moyenne plus d'une fois par mois pour un transport de marchandises contre rémunération, l'assureur peut demander à l'assuré le remboursement de prestations versées aux personnes lésées.

B 5 AUCUNE COUVERTURE

Ne sont pas assurées les prétentions:

B 5.1 Détenteur

par le détenteur pour les dommages aux biens appartenant au détenteur lui-même sous réserve de l'article B.4.1,

B 5.2 Soustraction

des personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles cette soustraction était décelable,

B 5.3 Véhicule assuré

pour les dommages occasionnés au véhicule assuré et aux remorques ainsi qu'aux objets fixés à ces véhicules et les prétentions pour dégâts aux choses et animaux transportés par eux, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui tels que bagages et autres objets semblables,

B 5.4 Courses de vitesse, rallyes et compétitions de vitesse

découlant d'événements survenus lors de courses de vitesse, de rallyes et compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, de même que lors de la participation à des compétitions tout-terrain (y compris toutes les courses d'entraînement en lien avec les manifestations susmentionnées). Les courses lors des entraînements, des manifestations et des formations en sécurité routière sont assurées – quels que soient les lieux susmentionnés – si elles

- servent exclusivement à la sécurité au sein de la circulation routière ordinaire et
- n'ont pas de caractère de course et
- se déroulent sans mesure du temps et
- sont dirigées et surveillées par des instructeurs.

Ne sont généralement pas assurés les dommages survenant pendant les parties du cours où la conduite est libre.

B 6 COUVERTURE LIMITÉE

Dans les cas suivants, la couverture est limitée. Autrement dit, les lésés peuvent faire valoir des prétentions auprès de l'assureur que celui-ci règlera dans leur intégralité, mais dont le remboursement sera exigé ultérieurement de l'auteur du dommage:

B 6.1 Courses non autorisées

pour les dommages découlant de courses non autorisées par les autorités, pour autant que la sécurité routière impose cette obligation d'autorisation;

B 6.2 Non-détention du permis de conduire

pour les dommages de conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi, qui n'ont pas respecté les conditions inscrites dans le permis de conduire, qui ne sont pas accompagnés de la manière prescrite par la loi ainsi que pour les dommages des personnes pour lesquelles ces manquements étaient décelables;

B 6.3 Courses avec un véhicule utilisé sans droit

pour les dommages de personnes qui ont soustrait le véhicule, ainsi que des conducteurs pour lesquels cette soustraction était décelable (courses avec un véhicule volé ou utilisé sans droit);

B 6.4 Transport de matières dangereuses

pour les dommages pour le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse ou liechtensteinoise en matière de circulation routière, pour autant que rien d'autre n'ait été convenu dans la police selon l'article B 4.3;

B 6.5 Utilisation comme taxi ou véhicule de location

pour les sinistres découlant de l'utilisation de voitures de tourisme comme taxi ou véhicule de location, si rien d'autre n'a été convenu dans la police;

B 6.6 Délit, crime

pour les dommages en rapport avec la perpétration intentionnelle ou la tentative de crime ou de délit.

B 7 PRINCIPE EN CAS DE SINISTRE

L'assureur conduit les pourparlers avec les lésés, en son propre nom ou en qualité de représentant de l'assuré. En cas de procès civil, l'assuré en laissera la direction à l'assureur. L'assuré ne doit reconnaître aucun droit à indemnité à l'égard des lésés ni céder des droits découlant du présent contrat. Le règlement par l'assureur lie l'assuré.

B 8 DROIT DE RECOURS

L'assureur peut exiger du preneur d'assurance ou de l'assuré le remboursement intégral ou partiel des prestations fournies lorsque des motifs légaux ou contractuels existent ou lorsque, en vertu d'une convention internationale (p. ex. convention relative à la Carte Internationale d'Assurance) ou de lois étrangères sur l'assurance obligatoire, des indemnités sont à verser après que l'assurance a déjà pris fin.

Si la police est en vigueur et si l'assureur ne reçoit pas de remboursement dans les quatre semaines suivant l'injonction de payer, il invite le preneur d'assurance à payer son dû dans les 14 jours. Si la sommation reste sans effet, la police s'éteint.

C | COLLISION ET CASCO PARTIELLE

C 1 VÉHICULES ASSURÉS

Chaque véhicule mentionné comme assuré dans la police est assuré.

C 2 ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

C 2.1 Définition de notions

Sont considérés comme équipements et accessoires les objets utilisés uniquement avec le véhicule et les appareils mobiles de navigation. Les téléphones mobiles ne sont pas considérés comme des appareils mobiles de navigation. Les remorques sont exclues.

C 2.2 Voitures de tourisme et motocycles

En l'absence de convention spéciale, les équipements et accessoires liés à un supplément de prix sont également couverts jusqu'à concurrence, pour le tout, de 10% du prix catalogue du véhicule. Sont considérés comme tels les modifications apportées au véhicule (p. ex. tuning ou peinture / pose de film de protection spécifiques), les parties fixes montées sur le véhicule (p. ex. système audio), les topcases et coffres, les jantes et pneus supplémentaires, les porte-charges et objets similaires, sans égard au fait qu'ils aient été ou non livrés avec le véhicule, montés ultérieurement ou achetés en plus. Les tricycles, quadricycles à moteur et quadricycles légers à moteur sont assimilés aux voitures de tourisme.

C 2.3 Véhicules utilitaires

Les équipements et accessoires ne sont assurés que dans la mesure où leur somme d'assurance est mentionnée dans la police ou incluse dans l'assurance à la valeur à neuf.

C 3 ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

Dans la mesure où cela a été convenu par contrat, les événements suivants sont assurés:

C 3.1 Collision

Dommmages résultant d'une action soudaine, violente, mécanique, involontaire et extérieure, par exemple un choc, une collision, une chute ou un renversement (également par enlèvement, mais uniquement pour les véhicules à moteur et remorques jusqu'à 3,5 t). Les torsions subies lors d'opérations de renversement survenant lors du chargement et du déchargement sont assimilées à des collisions. Les dommages causés par un cyberincident selon l'article A 14.7 sont également assurés, sous réserve de l'article C 6.12. Les dommages par collision causés à des taxis ou voitures de location ne sont assurés que dans la mesure où un tel usage du véhicule est mentionné dans la police.

C 3.2 Casco partielle

Les articles C 3.2.1 à C 3.2.6 définissent les événements de casco partielle.

Ces événements sont regroupés dans la couverture de base ou indiqués séparément; l'étendue de l'assurance figure dans la police.

C 3.2.1 Incendie

Dommmages survenus de façon involontaire dus à un incendie, la foudre, une explosion ou un court-circuit. Les opérations d'extinction sont incluses dans l'assurance. Les dommages aux batteries et ceux causés aux éléments électroniques ou électriques sont assurés s'ils ne résultent pas d'un vice interne.

C 3.2.2 Événements naturels

Dommmages directement causés par l'éboulement de rochers ou la chute de pierres (sur le véhicule), un glissement de terrain, une crue, une inondation, la grêle, une tempête (75 km/h et plus), la pression de la neige, un glissement de neige, une avalanche; les autres événements naturels ne sont pas assurés.

C 3.2.3 Vol

Perte, destruction ou détérioration par suite de vol, soustraction, brigandage ou tentative de vol, de soustraction ou de brigandage, à l'exclusion de l'abus de confiance et de l'escroquerie. Les dommages causés par un cyberincident selon l'article A 14.7 sont également assurés, sous réserve de l'article C 6.12.

C 3.2.4 Rongeurs et martres

Les dommages directs et consécutifs causés par des rongeurs et des martres sont assurés.

C 3.2.5 Bris de glaces

Bris du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière et du toit panoramique en verre ou en matériaux remplaçant le verre (p. ex. plexiglas); aucune indemnité n'est accordée lorsque la réparation ou le remplacement dépasse la valeur vénale du véhicule (dommage total) ou lorsqu'aucune réparation ou qu'aucun remplacement n'est effectué(e). Les dommages causés par des rayures sont assurés uniquement si le remplacement ou la réparation est nécessaire pour des raisons de sécurité routière.

C 3.2.6 Autres événements

- Collision avec des animaux: dommages résultant de la collision avec des animaux de tiers. Les dommages résultant de manœuvres d'évitement ne sont pas assurés.
- Vandalisme: destruction d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'enjoliveurs, crevaison de pneus, adjonction de substances nocives dans le réservoir de carburant, éventration de la capote de toit de cabriolet, barbouillage ou pulvérisation de peinture ou d'autres produits, commis de façon intentionnelle ou par malveillance; cette liste est exhaustive.
- Dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident: dommages et souillures à l'intérieur du véhicule et au véhicule causés par des personnes accidentées auxquelles sont prodigués des secours.
- Chute d'objets: dommages consécutifs à la chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi qu'à un atterrissage forcé.

C 4 CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les conventions complémentaires suivantes s'appliquent dans la mesure où la police le mentionne:

C 4.1 Objets personnels transportés

Objets personnels transportés par les conducteurs et passagers ou les occupants, lorsque ceux-ci ont été volés avec le véhicule, soustraits du véhicule ou d'un contenant fixé au véhicule (p. ex. fixations de toit ou «topcase») ou endommagés lors d'un dommage assuré causé au véhicule. Les produits transportés résultant de l'activité commerciale et les ustensiles professionnels sont assimilés à des objets transportés. Ne sont pas considérés comme des objets transportés les vêtements de protection pour motocycles (casques, vêtements de protection, combinaisons, protections, bottes pour motocycles et gants), à moins que ces derniers ne soient soustraits du véhicule ou d'un contenant fixé au véhicule. L'article C 4.4 demeure réservé.

Ne sont pas assurés: les espèces, cartes de crédit, livrets d'épargne, papiers-valeurs (chèques de voyage compris), bons, titres et abonnements de transport, documents, animaux, objets de valeur, bijoux et métaux précieux ainsi que la perte et la détérioration de données.

C 4.2 Dommages au véhicule parké

Dommages causés au véhicule parké par des personnes ou des véhicules inconnus. Les rayures sur la peinture sont également assurées.

C 4.3 Véhicule de location/de remplacement

Indemnisation des frais pour un véhicule de location/de remplacement induits par l'immobilisation du véhicule à la suite d'un événement casco assuré.

C 4.4 Faute grave – Renonciation à la réduction des prestations

L'assureur renonce à réduire ses prestations en cas d'événement assuré causé par une faute grave.

Cette renonciation ne s'applique toutefois pas si

- le conducteur a provoqué le sinistre assuré en état d'ébriété ou alors qu'il était incapable de conduire, sous l'emprise de drogues ou après avoir abusé de médicaments;
- le vol est imputable à un acte de négligence grave ou à une omission (notamment le fait de ne pas fermer le véhicule ou un contenant fixé de manière fixe au véhicule, de laisser la clé de contact à l'intérieur, de laisser ouverte la capote de toit de cabriolet ou les vitres, de ne pas activer une installation existante contre le vol ou un système anti-démarrage et autres actes analogues);
- le conducteur, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, selon l'article 90, al. 3 de la loi fédérale sur la circulation routière lorsqu'il cause l'événement assuré.

C 4.5 Couverture étendue bris de glaces

Bris d'autres parties en verre ou autres matériaux durs similaires du véhicule aux parties suivantes du véhicule: l'ensemble des phares, clignotants, catadioptrés, feux de recul, rétroviseurs extérieurs et éclairages de la plaque de contrôle. Sont également assurées les ampoules dans la mesure où elles sont endommagées du fait d'un bris de glaces. Cette liste est exhaustive.

C 4.6 Vêtements de protection pour motocycles

Les dommages causés à des vêtements de protection pour motocycles sont assurés dans la limite du montant indiqué dans la police, dans la mesure où les détériorations ou destructions sont dues à un événement assuré impliquant le véhicule. Seules sont assurées les pièces de vêtements ou parties d'équipements qui, en raison du matériau dans lequel elles sont faites et de leur constitution, offrent une protection efficace en cas de chute (casques, vêtements et combinaisons de sécurité dotés d'inserts de protection, bottes et gants pour motocycles).

Ne sont pas assurées les détériorations minimales ou purement esthétiques du vêtement de protection qui ne portent pas préjudice à la sécurité. Une combinaison de deux pièces vaut pour une pièce de vêtement. Le vol du vêtement de protection n'est assuré que si l'objet dérobé se trouvait dans un contenant («topcase» ou coffre) fixé au véhicule et fermé à clé; pour le casque, une fixation au véhicule par un cadenas prévu à cet effet est suffisante. L'article C 4.4 demeure réservé.

C 4.7 Réparation par un partenaire commercial

Si le véhicule doit être réparé, le preneur d'assurance est tenu de confier la réparation à un partenaire commercial. Si la réparation n'a pas été effectuée par un partenaire commercial, une franchise supplémentaire est prélevée conformément à la police. Si, après un sinistre survenu à l'étranger, la réparation du véhicule sur place est indispensable en vue de la

poursuite du voyage pour des raisons légales ou techniques ou pour garantir le fonctionnement du véhicule, la franchise supplémentaire n'est pas appliquée.

C 4.8 Réparation par les partenaires de coopération

Si le véhicule est réparé, la franchise convenue dans la police est réduite du montant prévu. Les conditions préalables sont que la réparation soit effectuée chez le partenaire de coopération désigné dans la police et que le sinistre soit déclaré à l'avance via la Hotline sinistres Allianz.

Si, après un sinistre survenu à l'étranger, la réparation du véhicule sur place est indispensable en vue de la poursuite du voyage pour des raisons légales ou techniques ou pour garantir le fonctionnement du véhicule, la franchise convenue ne sera réduite du montant indiqué dans la police que si le sinistre est déclaré à l'avance via la Hotline sinistres Allianz.

C 4.9 Exclusion déplacements professionnels

Conformément aux indications du preneur d'assurance, il existe, pour les déplacements professionnels effectués sur ordre de l'employeur, une assurance distincte pour les dommages de collision. De tels dommages survenus lors de déplacements professionnels sont donc exclus de ce contrat.

C 4.10 Utilisation pour le transport pour propre compte

Sont assurés, pour le véhicule désigné dans la police, les dommages pour l'utilisation pour le transport pour propre compte.

Est considéré comme transport pour propre compte le transport de marchandises au moyen de véhicules routiers appartenant à l'entreprise pour les propres fins de l'entreprise, y compris les trajets à vide en rapport avec le transport de marchandises.

Si le véhicule n'est en principe pas utilisé pour le transport de marchandises ou si le véhicule est utilisé en moyenne plus d'une fois par mois pour un transport de marchandises contre rémunération, l'obligation de l'assureur de fournir des prestations est supprimée.

C 4.11 Salissures dans l'habitacle et dans le coffre

Sont assurés les dommages causés à l'habitacle et au coffre du véhicule par salissure (p. ex. barbouillages, souillures, liquides renversés).

Ne sont pas assurés:

- les souillures pouvant être enlevées de façon permanente avec des produits de nettoyage courants,
- les dommages dans le compartiment moteur,
- les souillures dues à des dommages d'exploitation,
- les souillures dues à un dommage résultant d'un vice interne, à l'usure ou à une action progressive,
- les souillures aux objets transportés,
- les souillures virales et bactériennes,
- les dommages dus à d'autres événements casco.

C 5 PRESTATIONS

L'assureur prend en charge:

C 5.1 Réparation, dommage total, frais

lors de chaque événement assuré, les frais de réparation, ou le dommage total, les frais des sapeurs-pompiers en cas d'incendie du véhicule ainsi que les frais officiels de rapport, d'attestation et de permis;

C 5.2 Assistance en cas de panne non assurée

Lors d'un événement assuré, si l'assistance en cas de panne n'est pas assurée ou si elle ne prend en charge aucune prestation, le dépannage et le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche ainsi que le rapatriement du véhicule volé à son lieu de stationnement habituel et les droits de douane;

C 5.3 Objets transportés

dans la mesure où les objets transportés sont assurés, les frais de réparation; en cas de dommage total, leur remplacement;

C 5.4 Dommages au véhicule parké

dans la mesure où les dommages causés au véhicule parké sont assurés: par année civile au maximum deux sinistres sont pris en charge. Cette disposition s'applique indépendamment du nombre de véhicules assurés et du nombre de mois pendant lesquels le contrat est en vigueur durant l'année civile;

C 5.5 Véhicule de location/de remplacement

dans la mesure où les véhicules de location/de remplacement sont assurés: un véhicule de la même catégorie, si l'assistance en cas de panne ne fournit aucune prestation ou si celle-ci n'est pas suffisante;

C 5.6 Vêtements de protection pour motocycles

dans la mesure où les vêtements de protection pour motocycles sont assurés: les frais de réparation; en cas de dommage total, le remplacement;

C 5.7 Utilisation comme véhicule d'invalidé

dans la mesure où il s'agit d'un véhicule d'invalidé conformément à l'utilisation du véhicule, les indemnités de l'assureur se limitent à la part non couverte par l'assurance-invalidité fédérale (AI) si, en cas de sinistre, l'assuré a aussi droit à des prestations de l'AI;

C 5.8 Salissures dans l'habitacle et dans le coffre

dans la mesure où les salissures dans l'habitacle et dans le coffre sont assurées, les frais de nettoyage et d'élimination des dommages selon la valeur vénale. Les prestations ne sont servies que si le nettoyage ou l'élimination des dommages est effectué. Au maximum deux sinistres par année civile sont indemnisés. Cela s'applique indépendamment du nombre de véhicules assurés et du nombre de mois de l'année où le contrat est en vigueur.

C 6 AUCUNE COUVERTURE

La couverture n'est pas accordée:

C 6.1 Dommages d'exploitation et de congélation de l'eau de refroidissement

pour les dommages résultant de l'utilisation, de l'usure ou de l'exploitation normale ainsi que pour les dommages dus à la congélation de l'eau de refroidissement;

C 6.2 Participation à des courses de vitesse

lors d'une participation à des courses de vitesse, des rallyes et des compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, de même que lors d'une participation à des compétitions tout-terrain (y c. toutes les courses d'entraînement effectuées dans le cadre des manifestations susmentionnées).

Les trajets effectués lors d'entraînements, de manifestations et de formations à la sécurité routière sont assurés, indépendamment des lieux susmentionnés,

- s'ils sont exclusivement réalisés pour assurer la sécurité routière et
- s'ils ne sont pas assimilés à des courses et
- s'ils ne sont pas chronométrés et
- s'ils sont dirigés et supervisés par des instructeurs.

Ne sont en général pas assurés les dommages survenant lors de parties de cours consacrées à la conduite libre;

C 6.3 Rixes

pour les dommages lors de rixes. Une couverture d'assurance est cependant accordée s'il est prouvé que le preneur d'assurance ou le conducteur a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter le dommage;

C 6.4 Réquisition par les autorités civiles ou militaires

pour les dommages pendant la réquisition du véhicule par les autorités civiles ou militaires;

C 6.5 Guerre

pour les dommages dus à des faits de guerre ou de guerre civile;

C 6.6 Tremblements de terre

pour les dommages dus à des tremblements de terre, dommages indirects compris;

C 6.7 Énergie nucléaire

pour les dommages dus à l'énergie nucléaire, dommages indirects compris;

C 6.8 Conducteur sans permis de conduire valable

lors de l'utilisation du véhicule par un conducteur qui ne possède pas de permis de conduire valable ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi ou en cas de non-respect des obligations contenues dans le permis de conduire;

C 6.9 Conducteur en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues

pour les dommages dus à une collision, y compris les dommages consécutifs, survenue lorsque le véhicule est conduit par le preneur d'assurance ou un conducteur se trouvant en état d'ébriété (taux d'alcoolémie dans le sang de 1,0‰ ou plus, valeur moyenne ou teneur en alcool de l'air expiré de 0,5 mg/L ou plus, valeur moyenne) ou sous l'emprise de drogues conformément à l'article 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière;

C 6.10 Moins-value

pour la moins-value, la réduction de la puissance ou de la possibilité d'usage ainsi que la diminution du produit de la vente, également dans le cas d'un véhicule retrouvé;

C 6.11 Prétentions à l'encontre du fabricant

pour les dommages pour lesquels des prétentions peuvent être formulées à l'encontre du fabricant;

C 6.12 Cyberincidents

- pour les cyberincidents par piratage chez le constructeur qui touchent le véhicule assuré,
- pour les frais de restauration des logiciels en cas de cyberattaque,
- pour les dommages directs et consécutifs causés par des manipulations propres de logiciels;

C 6.13 Crime, délit

pour les dommages causés lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou de leur tentative.

C 7 DOMMAGE PARTIEL

C 7.1 Réparation

L'assureur prend en charge la réparation aussi longtemps qu'il n'y a pas dommage total.

C 7.2 Valeur vénale

Si la somme des frais de réparation et de la valeur résiduelle du véhicule est supérieure ou égale à la valeur vénale, l'assureur peut, avec l'accord du preneur d'assurance, indemniser à la valeur vénale.

C 8 DOMMAGE TOTAL

Il y a dommage total lorsque les frais de réparation sont supérieurs à 65% de la valeur à neuf au cours de la 1^{re} et de la 2^e année d'utilisation, ou à la valeur vénale au cours des années d'utilisation suivantes.

C 8.1 Modèle d'indemnisation en cas de dommage total

Selon ce qui est convenu dans la police, l'indemnisation se fait conformément à l'une des variantes suivantes:

Valeur vénale

En cas de sinistre, l'assureur indemnise à hauteur de la valeur vénale, mais au plus à hauteur du prix d'achat.

Valeur vénale majorée

Année d'utilisation	Indemnisation
1 ^{re} année	100% du prix d'achat
2 ^e année	100% du prix d'achat
À partir de la 3 ^e année	valeur vénale plus 20%

Protection du prix d'achat

Année d'utilisation	Indemnisation
1 ^{re} à 5 ^e année	100% du prix d'achat
À partir de la 6 ^e année	valeur vénale plus 20%

Valeur comptable

Indemnisation à la valeur comptable pour les véhicules en leasing: en cas de perte ou de destruction du véhicule (dommage total), l'assureur verse une indemnisation à concurrence de la valeur comptable du véhicule (dans les comptes de la société de leasing) au moment du sinistre, diminuée de la valeur du véhicule endommagé.

C 8.2 Dommage total en cas de vol

En cas de vol, il y a dommage total lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours après réception de l'annonce écrite de sinistre ou, s'il est retrouvé à l'étranger, lorsque celui-ci n'est pas rapatrié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein dans les 30 jours. Selon ce qui est convenu dans la police, l'indemnisation se fait conformément à l'article C 8.1.

C 9 DIRECTIVES D'INDEMNISATION

C 9.1 Prix d'achat et indemnité

La compensation maximale est le prix d'achat, mais au moins la valeur vénale. Toute franchise en est déduite. Si le prix d'achat ne peut être documenté, l'indemnisation maximale est la valeur vénale.

C 9.2 Équipements et accessoires

Si des équipements ou des accessoires – le châssis/ la cabine, des superstructures ou des équipements dans le cas de véhicules utilitaires – sont seuls endommagés lors d'un sinistre, les articles C 8 et C 9 s'appliquent logiquement à la partie du véhicule endommagée et non à l'ensemble du véhicule.

C 9.3 Réparations

L'assureur prend en charge les coûts d'une réparation irréprochable. La méthode de réparation la plus économique est utilisée dans le cadre de l'obligation légale de minimisation des dommages. Si l'état du véhicule est amélioré par la réparation, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile. En cas de désaccord sur le devis établi par le réparateur, l'assureur peut recommander un autre atelier de réparation et verser, avec effet libératoire, le montant arrêté par son expert, si le preneur d'assurance ne suit pas cette recommandation.

C 9.4 Dommages préexistants

Lors de dommages préexistants à la survenance du dommage donnant droit à indemnisation, l'indemnité de l'assureur est réduite du montant des frais de réparation attribuables à ces dommages. Si les coûts de

la réparation sont majorés du fait d'un entretien insuffisant, de l'usure ou de dommages préexistants, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile.

C 9.5 Couverture subsidiaire

Si le sinistre a été causé dans le cadre du prêt d'un tiers par le biais d'une plateforme de partage et s'il existe une couverture casco convenue contractuellement par le biais de cette plateforme, l'assureur prend en charge le dommage causé à titre subsidiaire.

C 9.6 Réduction des prestations en cas de sous-assurance

Si la valeur à neuf déclarée ou, dans le cas de plaques professionnelles, la somme d'assurance déclarée est trop basse, le dommage n'est indemnisé que dans le rapport entre la valeur déclarée à l'état neuf ou la somme assurée déclarée et la valeur réelle à l'état neuf du véhicule endommagé ou volé. Cette disposition vaut également pour les dommages partiels.

C 9.7 Droits de propriété

Sauf convention contraire, en cas de dommage total ou d'indemnisation d'un dommage partiel conformément à l'article C 8, les droits de propriété du véhicule ou de l'objet indemnisé sont transférés à l'assureur lors de l'indemnisation.

C 9.8 Taxe sur la valeur ajoutée

Les indemnisations de sinistres à des contribuables qui déduisent l'impôt préalable sont versées sans la TVA. Si le dommage est payé sur la base des coûts de réparation estimés, la taxe sur la valeur ajoutée est soustraite des coûts de réparation estimés pour le calcul du paiement forfaitaire.

C 10 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

C 10.1 Réparation

À la suite d'un sinistre, l'assureur est autorisé à définir les mesures nécessaires à l'évaluation du dommage. L'accord de l'assureur doit être obtenu pour toute réparation du véhicule assuré.

C 10.2 Vol

En cas de vol, une plainte doit immédiatement être déposée auprès des autorités de police locales.

C 10.3 Dommages causés par des animaux

Lors d'une collision avec un animal (exceptées les morsures de martres et de rongeurs), les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) selon la loi doivent être informés sans délai.

D | ASSISTANCE EN CAS DE PANNE

D 1 VALIDITÉ TERRITORIALE

D 1.1 Champ d'application

Pour connaître le champ d'application en vigueur actuellement, veuillez vous reporter à votre police.

Précisions concernant le champ d'application territorial:

- **CH/FL:** la couverture d'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et Campione.
- **CH/pays voisins:** la couverture d'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, en Italie, Autriche, Allemagne et France
- **Europe:** la couverture d'assurance est valable conformément aux dispositions communes, article A 1.1.

D 1.2 Définition du terme «étranger»

Le champ d'application territorial des prestations énoncées au chapitre «D – Assistance en cas de panne» sous «étranger» se réfère au champ d'application selon l'article D 1.1 mentionné dans la police; pays voisins ou Europe, dans chaque cas sans CH/FL.

D 2 VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS

Chaque véhicule désigné dans la police (hors taxi et voiture de location/remplacement) ainsi que le conducteur du véhicule et les passagers. Les remorques attelées aux véhicules sont incluses dans l'assurance.

D 3 ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

L'assureur prête assistance, assure la mobilité du conducteur du véhicule et de ses passagers et s'occupe du véhicule lorsqu'il est devenu inapte à circuler ou inutilisable en raison d'une panne ou d'un accident de la circulation ou d'un événement assuré par l'assurance casco, ou si le conducteur du véhicule n'est plus apte à conduire en raison de maladie, d'accident ou de décès, et si aucun passager n'est en mesure de ramener le véhicule.

D 4 PRESTATIONS

D 4.1 Dépannage / remorquage / sauvetage

L'assureur organise et prend à sa charge le dépannage sur le lieu de l'événement ou le remorquage ou transfert du véhicule jusqu'au garage approprié le plus proche. Les frais de sauvetage suite à un accident (remise en circulation du véhicule sur la chaussée) sont compris dans l'assurance. Les frais engendrés par la réparation,

le diagnostic, les pièces détachées de remplacement ou la mise à la ferraille ne sont pas inclus dans l'assurance.

D 4.2 Hébergement

Si le véhicule ne peut pas être réparé le jour même ou si, en cas de vol du véhicule, le voyage de retour ou la poursuite du voyage ne peut pas être effectué le jour même, l'assureur organise et prend à sa charge les prestations suivantes:

- **CH/FL:** selon l'article D 1.1: une nuitée jusqu'à CHF 120 par personne.
- **Étranger:** nuitées jusqu'à CHF 120 par personne à concurrence de CHF 1200 au total par événement pour les véhicules à moteur et CHF 600 pour les motos.

D 4.3 Rapatriement des passagers / du véhicule

- **CH/FL:** selon l'article D 1.1: si le véhicule de tourisme a été volé ou s'il ne peut pas être réparé le jour même dans un garage approprié, l'assureur organise et prend à sa charge les prestations suivantes, sachant qu'il convient de choisir entre les offres de prestations A et B. En ce qui concerne les motos, l'assureur organise et paie des prestations selon l'offre de prestations A.
- **Étranger:** si le véhicule a été volé ou s'il ne peut pas être réparé dans un délai de 48 heures dans un garage approprié, l'assureur organise et prend à sa charge les prestations suivantes, sachant qu'il convient de choisir entre les offres de prestations A et B.

D 4.3.1 Transports publics / taxi (offre de prestations A)

Le rapatriement au domicile du conducteur du véhicule et des passagers au moyen des transports publics (CH/FL: billet de train en 1^{re} classe / à l'étranger: billet de train en 1^{re} classe ou billet d'avion en classe économique). Si le voyage de retour en CH/FL s'effectue en taxi parce qu'aucun moyen de transport n'est disponible, le remboursement de ces frais s'élève au maximum à CHF 500; dans la même mesure, les frais de voyage engagés par une personne afin d'aller chercher le véhicule réparé sont également pris en charge en CH/FL selon l'article D 1.1.

D 4.3.2 Véhicule de location / remplacement (offre de prestations B)

Voiture de tourisme

En cas de sinistre, les prestations suivantes sont servies:

- **CH/FL:** selon l'article D 1.1: un véhicule de location/remplacement pour le rapatriement pour une journée dans la limite de CHF 500;
- **Étranger:** un véhicule de location/remplacement si possible de même catégorie pour la poursuite du voyage ou le retour au domicile dans la limite de CHF 1500.

Les assurances et équipements complémentaires ne sont pas assurés. Pour l'offre de prestations B, l'assuré ou le conducteur du véhicule doit être en possession d'une carte de crédit établie à son nom.

Moto

En cas de sinistre, les prestations suivantes sont servies:

- **Étranger:** un véhicule de location/remplacement pour la poursuite du voyage ou le retour au domicile dans la limite de CHF 1500.

Les assurances et équipements complémentaires ne sont pas assurés. Pour l'offre de prestations B, l'assuré ou le conducteur du véhicule doit être en possession d'une carte de crédit établie à son nom.

D 4.3.3 Rapatriement du véhicule

Rapatriement du véhicule retrouvé ou inapte à la circulation jusque dans un garage approprié proche du domicile du preneur d'assurance. Les frais de transport ne sont pris en charge que dans la mesure où ils sont inférieurs à la valeur vénale du véhicule après l'événement. Dans le cas contraire, l'assureur organise l'élimination du véhicule; à l'étranger, l'assureur prend en charge les frais de douane.

D 4.4 Défaillance du conducteur du véhicule

Si le conducteur du véhicule tombe malade, est accidenté ou décède et qu'aucun passager n'est en mesure de ramener le véhicule, l'assureur organise et prend à sa charge le rapatriement des autres passagers conformément au chiffre D 4.3.1 ainsi que le transport du véhicule jusqu'au garage le plus proche au lieu de domicile du preneur d'assurance.

D 4.5 Envoi de pièces détachées de remplacement à l'étranger

Lorsque dans le garage approprié le plus proche les pièces détachées de remplacement nécessaires ne sont pas disponibles, l'assureur organise et prend à sa charge leur envoi. Les frais relatifs aux pièces détachées de remplacement ne sont pas assurés.

D 4.6 Service de notification

Si des mesures selon les articles D 4.2 à D 4.4 ont été organisées par la Centrale d'assistance, cette dernière informe, sur demande de l'assuré, les autorités et son employeur des faits et des mesures prises.

D 4.7 Frais de taxi

L'assureur prend en charge les frais de taxi occasionnés par un événement assuré ainsi que par les prestations prévues aux articles D 4.1, D 4.2 et D 4.3 dans la limite de CHF 100 par événement.

D 5 COUVERTURE COMPLÉMENTAIRE ASSISTANCE TOP

Sous réserve de mention correspondante dans la police, l'assurance couvre également:

D 5.1 Rapatriement et poursuite du voyage

En complément aux articles D 4.3, D 4.3.1 et D 4.3.2, les dispositions suivantes s'appliquent.

En cas de survenance d'un événement assuré, si le véhicule est volé ou ne peut pas être réparé dans un garage approprié le même jour (à l'étranger pas dans les 48 heures), l'assureur organisera et prendra en

charge tout moyen de transport adapté choisi par la personne assurée (voiture de location/remplacement: si possible de même catégorie):

- **CH/FL:** selon l'article D 1.1: un véhicule de location/remplacement dans la limite de CHF 750 pour assurer la mobilité de la personne assurée
- **Étranger:** un véhicule de location/remplacement dans la limite de CHF 1500 pour assurer la mobilité de la personne assurée.

Si un moyen de transport public est choisi pour le rapatriement au domicile ou la poursuite du voyage, les frais de voyage engagés par une personne afin d'aller chercher le véhicule réparé sont également pris en charge dans la même mesure en CH/FL. Selon le moyen de transport choisi ou les exigences du prestataire choisi, la personne assurée ou le conducteur du véhicule devra être en possession d'une carte de crédit établie à son nom.

D 5.2 Remboursement des frais supplémentaires de voiture de location/remplacement

En cas de survenance d'un événement assuré, si la personne assurée utilise une voiture de location/remplacement au sens de l'article D 5.1, les éventuels frais facturés liés à la location supplémentaire d'appareils de navigation, de sièges pour enfants, de barres ou de coffres de toit, de porte-skis ou de déclaration d'un conducteur supplémentaire pour la voiture de location/remplacement sont pris en charge. Les autres frais supplémentaires liés à la voiture de location/remplacement sont exclus.

D 5.3 Franchise voiture de location/remplacement

Si une voiture de location/remplacement est utilisée dans le cadre de D 5.1, l'assureur prend en charge la franchise à concurrence de CHF 5000 pour les dommages causés au véhicule de location ou par suite du vol du véhicule de location pendant la période de location. Un événement couvert par une autre assurance et une franchise en résultant constituent des conditions préalables à l'indemnisation. Si le montant du sinistre est inférieur à la franchise, l'assureur le prendra en charge sous réserve qu'il s'agisse d'un événement assuré.

Ne sont pas assurés les dommages pour faute grave du conducteur du véhicule, les dommages liés au non-respect du contrat avec le loueur de la voiture et les dommages survenant sur des routes non publiques ou non officielles.

Pour donner lieu à des prestations, le sinistre doit être déclaré par écrit et les documents suivants doivent être fournis: contrat de location avec indication de la franchise, rapport de sinistre, décompte de sinistre et de carte de crédit avec détail des dépenses relatives au sinistre.

D 5.4 Assistance en cas de problème de clés

En dérogation partielle à l'article D 9.1, un événement résultant de la perte, du vol ou de l'endommagement des clés du véhicule est également considéré comme une panne. Les frais de changement de serrure du véhicule et de clé de remplacement sont exclus.

D 5.5 Transport de chiens et de chats

L'assureur organise le transport des chiens et des chats de la personne assurée pour le rapatriement au domicile ou la poursuite du voyage. Les frais de transport (cage de transport comprise) sont pris en charge à concurrence de CHF 500 par événement. La personne assurée est tenue de respecter les directives pour le transport des animaux et d'accompagner l'animal. L'assureur n'est pas responsable des animaux importés illégalement et n'assume aucuns frais en cas de quarantaine.

D 5.6 Services d'interprétariat à l'étranger

Le service d'interprétariat téléphonique est mis à la disposition des personnes assurées gratuitement dans le cadre d'un événement assuré pendant une durée maximale de 60 minutes par événement. Il facilite la communication en langue étrangère, en particulier avec les garages et d'autres prestataires de services ou avec les autorités.

D 5.7 Avance des frais remboursable à l'étranger

En cas de factures élevées par suite de réparation du véhicule ou de l'achat de pièces de rechange nécessaires, l'assureur versera une avance remboursable d'un montant maximal de CHF 2000 au prestataire ou au preneur d'assurance, dans la mesure où celui-ci ne peut pas accéder à ses propres fonds depuis l'étranger. Cette avance des frais doit être remboursée par le preneur d'assurance dans les 30 jours suivant son retour en Suisse.

D 5.8 Organisation individuelle

En dérogation à l'article D 7, si l'assuré organise lui-même le dépannage (à l'exception des cas où la police, à la suite d'un accident, organise elle-même le dépannage ou si l'assuré, pour des raisons médicales, n'est pas en mesure d'informer la Centrale d'assistance), les prestations sont plafonnées aux frais occasionnés, dans la limite toutefois de CHF 300 par événement.

D 6 AUCUNE COUVERTURE

La couverture n'est pas accordée

D 6.1 Absence d'autorisation de la Centrale

si la Centrale d'assistance n'a pas autorisé au préalable les prestations indiquées à l'article D 4 et D 5, sous réserve de l'article D 7;

D 6.2 Absence d'organisation de la Centrale

pour les prestations selon les articles D 4.2 à D 4.7 ainsi que D 5, si le dépannage n'a pas été organisé par la Centrale d'assistance ou si la personne assurée s'est elle-même rendue dans un atelier de réparation/garage après une panne;

D 6.3 Participation à des courses de vitesse

lors de participation à des courses de vitesse, des rallyes ou compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors d'une participation à des

courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou cours de conduite sportive;

D 6.4 État défectueux

lorsque, au moment de la survenance de l'événement, le véhicule se trouve dans un état qui ne correspond pas aux dispositions de l'Ordonnance sur la circulation routière;

D 6.5 Rixes

lors d'une participation à des rixes; la couverture est néanmoins accordée si la personne assurée est en mesure de prouver que le dommage occasionné n'est pas en rapport avec cet événement;

D 6.6 Guerre

pour les dommages découlant de faits de guerre ou de guerre civile;

D 6.7 Catastrophes naturelles et énergie atomique

pour les dommages causés par des catastrophes naturelles prévisibles ou par l'énergie atomique;

D 6.8 Conducteur sans permis de conduire valable

lors de l'utilisation du véhicule par un conducteur, qui n'a pas respecté les conditions inscrites dans le permis de conduire, qui ne possède pas de permis de conduire valable ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi;

D 6.9 État d'ébriété et influence de drogues

lorsque, à la survenance de l'événement, le conducteur du véhicule était en état d'ébriété (dépassement du taux d'alcoolémie maximal prévu par la loi du pays correspondant) ou sous l'influence de drogues ou de médicaments;

D 6.10 Déplacements non autorisés par les autorités

en cas de panne ou d'accident survenant lors de déplacements non autorisés par les autorités, si l'autorisation est obligatoire pour des raisons de sécurité routière;

D 6.11 Délit, crime

en cas de panne ou d'accident survenant à l'occasion de la commission ou de la tentative de commission intentionnelle de crimes ou de délits.

D 7 LIMITATION DE PRESTATION

Si l'assuré organise lui-même le dépannage (à l'exception des cas où la police, à la suite d'un accident, organise elle-même le dépannage ou si l'assuré, pour des raisons médicales, n'est pas en mesure d'informer la Centrale d'assistance), les prestations sont plafonnées à 50% des frais occasionnés, dans la limite toutefois de CHF 150 par événement.

D 8 DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

D 8.1 Obligation de déclarer

Pour être en mesure de solliciter les prestations de l'Assistance en cas de panne, la Centrale d'assistance doit être immédiatement informée de la survenance du sinistre.

D 8.2 Contacts

La Centrale d'assistance doit être immédiatement informée par l'un des contacts suivants en cas d'urgences:

24 heures sur 24, CH/FL **0800 22 33 44**
24 heures sur 24, à l'étranger **+41 43 311 99 11**

D 8.3 Documents et adresse

Les documents ci-dessous sont à remettre à la Centrale d'assistance, Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen, dans la mesure où celle-ci ne les a pas déjà obtenus par ses propres moyens: certificat médical, attestation officielle, quittances et factures relatives aux frais supplémentaires assurés dans l'original, permis de conduire, rapport de police, etc. Pour faire valoir également à l'égard de tiers des prestations que l'assureur a fournies, la personne assurée doit sauvegarder ses droits et les céder à l'assureur.

D 9 DÉFINITION DE LA PANNE ET DE L'ACCIDENT

D 9.1 Panne

Est qualifiée de panne toute défaillance soudaine, imprévue, du véhicule couvert par la police, suite à une défaillance technique, qui empêche la poursuite du trajet ou la rend illicite. Sont assimilés à une panne les défauts des pneumatiques, le manque ou l'erreur de carburant et une batterie déchargée. Pour les véhicules de tourisme, l'enfermement des clés du véhicule à l'intérieur du véhicule est également considéré comme une panne. N'est toutefois pas considéré comme une panne un événement résultant de la perte, du vol ou de l'endommagement des clés du véhicule.

D 9.2 Accident

Est qualifié d'accident le dommage causé au véhicule désigné dans la police par une action soudaine, violente, mécanique, involontaire et extérieure empêchant la poursuite du voyage ou la rendant illicite. En font notamment partie les événements tels que le choc, la collision, le renversement, la chute, l'enlèvement et l'engloutissement.

D 10 EXCLUSION DE COUVERTURE

L'assureur ne couvre pas les dommages résultant de prestations organisées par des tiers conformément aux articles D 4 et D 5 ni les dommages causés à des objets, biens ou animaux transportés ou les frais consécutifs de ces dommages.

E | ASSURANCE ACCIDENTS

E 1 VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS

Chaque véhicule désigné dans la police comme assuré, le cercle des personnes mentionnées dans la police ainsi que celles qui, de plein gré et à titre gratuit, portent les premiers secours aux occupants sur les lieux de l'accident.

E 2 ACCIDENTS ASSURÉS

Sont assurés les accidents qui se produisent lors de l'utilisation ainsi qu'en montant ou descendant du véhicule / de la moto, en le manipulant en cours de route, de même que ceux qui surviennent en cours de route lors de secours apportés sur la voie publique. N'est pas assuré le déchargement de choses.

E 3 DÉFINITION DE NOTIONS

E 3.1 Accident

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

E 3.2 Incapacité de travail

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique.

Pour les personnes sans activité lucrative, l'incapacité de travail se mesure en fonction des restrictions au sein du ménage.

E 4 INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

E 4.1 Durée

En cas d'incapacité de travail, l'assureur verse, par accident, l'indemnité journalière convenue pendant la durée du traitement médical et des cures selon l'article E 5.2. Le paiement peut se poursuivre pendant cinq ans au maximum. L'indemnité journalière est octroyée en fonction du degré de l'incapacité de travail et inclut également les dimanches et les jours fériés.

E 4.2 Début de l'obligation de prestation

L'obligation de fournir des prestations débute dès que l'incapacité de travail a été reconnue médicalement, mais au plus tôt trois jours avant le premier traitement médical.

E 4.3 Fin de l'obligation de prestation

L'obligation de fournir des prestations prend fin au moment de la détermination du degré d'invalidité, au plus tard avec le versement du capital-invalidité.

E 4.4 Personnes de moins de 16 ans

Les personnes de moins de 16 ans ne reçoivent aucune indemnité journalière.

E 5 FRAIS DE GUÉRISON

E 5.1 Principe

La prise en charge des frais est limitée à cinq ans à compter du jour de l'accident. Il n'y a pas indemnisation si les coûts sont à la charge de l'assurance-accidents (LAA), de l'assurance-maladie (LAMal), de l'assurance-invalidité fédérale (AI), de l'assurance militaire fédérale (AM) ou d'une assurance complémentaire (selon la LCA).

E 5.2 Traitement médical

Les débours de l'assuré nécessaires aux traitements exécutés ou ordonnés par un médecin ou un dentiste diplômé, ainsi que les frais d'hôpital (division privée) et les frais de traitement et de séjour pour des cures effectuées avec l'accord de l'assureur. En outre, les frais résultant de traitements effectués par des chiropraticiens officiellement autorisés à pratiquer.

E 5.3 Soins à domicile, moyens auxiliaires

- Les dépenses pour soins à domicile prescrits par un médecin et donnés par du personnel infirmier diplômé. Sont assimilés au personnel infirmier diplômé les infirmières et les infirmiers mis à disposition par des associations et organisations de soins à domicile, à l'exclusion toutefois des aides ménagères qui ne sont pas habilitées à prodiguer des soins.
- Les frais pour les moyens auxiliaires nécessités par l'accident, qui compensent des lésions corporelles ou des pertes de fonctions (p. ex. prothèses), ainsi que les frais pour d'autres moyens et objets nécessaires. Ne sont pas remboursés les frais pour les moyens de locomotion mécaniques ainsi que pour la construction, la transformation, la location et l'entretien d'immeubles.
- Les frais supplémentaires (nuitée, repas) qui sont occasionnés lorsqu'un parent, un membre de la famille ou un proche parent d'un enfant blessé accompagne ce dernier lors d'un séjour stationnaire en milieu hospitalier (rooming-in). L'assureur rembourse les coûts facturés par l'hôpital, à concurrence toutefois de CHF 10 000 par événement.

E 5.4 Dommages matériels

- Les frais pour les dommages aux choses qui remplacent une partie ou une fonction du corps. Pour les lunettes, les verres de contact, les appareils acoustiques et les prothèses dentaires, les frais de réparation ne sont payés que dans la mesure où l'atteinte à la santé nécessite un traitement médical.

- Les frais de réparation ou de remplacement (valeur à neuf) de vêtements endommagés ou détruits lors d'un accident. N'entrent pas dans cette catégorie les vêtements de protection.

E 5.5 Frais de voyage, de transport et de sauvetage

Les frais pour les mesures de sauvetage nécessaires, le transport de l'assuré décédé des suites de l'accident à son dernier domicile ainsi que le transport nécessaire des personnes blessées. Si des prestations sont versées par d'autres assurances pour ces couvertures, la présente couverture d'assurance s'applique uniquement à la part qui dépasse ces prestations.

E 6 INVALIDITÉ

E 6.1 Invalidité complète

Si l'accident entraîne une invalidité complète, le capital-invalidité est calculé en fonction du degré d'invalidité et de la somme d'assurance convenue.

E 6.2 Détermination du degré d'invalidité

Les dispositions relatives à l'évaluation des atteintes à l'intégrité selon la loi fédérale et l'ordonnance sur l'assurance-accidents (LAA et OLAA) sont appliquées pour déterminer le degré d'invalidité.

E 6.3 Défauts corporels préexistants

Si l'invalidité complète résultant d'un accident est aggravée par des défauts corporels préexistants, l'indemnité ne pourra pas être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été saine de corps. Si des membres ou organes atteints par l'accident étaient déjà mutilés ou que celui-ci a entraîné une perte totale ou partielle de leur usage, le taux d'invalidité préexistant calculé est déduit lors de la fixation de l'invalidité.

E 6.4 Troubles psychiques ou nerveux

Les troubles psychiques ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'ils sont la conséquence d'un événement assuré.

E 6.5 Moment de la détermination

Le degré d'invalidité est fixé au plus tard cinq ans après l'accident. L'indemnité d'invalidité n'est pas exigible tant que l'indemnité journalière est encore versée.

E 7 DÉCÈS

E 7.1 Décès

Si l'accident cause le décès de l'assuré, l'assureur paie la somme convenue sous déduction de l'indemnité déjà versée pour une invalidité imputable au même accident.

E 7.2 Dispositions légales en matière de succession

Le capital-décès est versé conformément aux dispositions légales en matière de succession.

E 7.3 Perte de soutien

En cas de décès d'un assuré qui pourvoyait à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants mineurs, l'assureur paie le double de la somme d'assurance convenue. Si, outre ces personnes mineures, se trouve encore un conjoint ou un partenaire enregistré, la somme est répartie pour moitié entre le conjoint ou partenaire enregistré et les personnes mineures sous réserve d'autres utilisations de la somme d'assurance conformément aux dispositions testamentaires de l'assuré ou en raison des dispositions impératives du Code civil suisse en matière de droit successoral.

E 8 CAPITAL DE FORMATION

Dans la mesure où le décès ou l'invalidité sont assurés: en cas de décès ou d'invalidité complète d'un assuré qui pourvoyait à l'entretien d'enfants mineurs, l'assureur paie un capital de formation de CHF 30'000 par personne. Cette règle s'applique également aux personnes de moins de 25 ans révolus accomplissant une formation sans exercer d'activité lucrative.

E 9 ANIMAUX DOMESTIQUES TRANSPORTÉS

Si un animal domestique subit une lésion lors du transport, l'assureur paie le traitement médical. Cette assurance s'applique exclusivement aux voitures de tourisme. Les transports dans les remorques sont exclus.

E 10 CONVENTION COMPLÉMENTAIRE

Si mentionné dans la police, est également assuré ce qui suit

E 10.1 Faute grave – Renonciation à la réduction des prestations

L'assureur renonce à réduire ses prestations en cas d'événement assuré causé par une faute grave. Cette renonciation ne s'applique toutefois pas si

- le conducteur a provoqué le sinistre assuré en état d'ébriété ou alors qu'il était incapable de conduire, sous l'emprise de drogues ou après avoir abusé de médicaments;
- le conducteur, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, selon l'article 90, alinea 3 de la loi fédérale sur la circulation routière lorsqu'il cause l'événement assuré.

E 11 AUCUNE COUVERTURE

Sont exclus de l'assurance les accidents et atteintes à la santé:

E 11.1 Tremblements de terre

dus à des tremblements de terre;

E 11.2 Réquisition civile ou militaire

survenant pendant une réquisition civile ou militaire;

E 11.3 Guerre

consécutifs à des faits de guerre ou de guerre civile;

E 11.4 Rixes

à l'occasion de rixes; la couverture d'assurance existe néanmoins s'il est prouvé que l'assuré a pris toutes les mesures pour éviter l'accident;

E 11.5 Crimes, délits

dont est victime un assuré alors qu'il commettait personnellement, de manière intentionnelle, des crimes, délits ou voies de fait ou alors qu'il tentait d'en commettre;

E 11.6 Courses de vitesse, rallyes et compétitions de vitesse

découlant d'événements survenus lors de courses de vitesse, de rallyes et compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, de même que lors de la participation à des compétitions tout-terrain (y compris toutes les courses d'entraînement en lien avec les manifestations susmentionnées).

Les courses lors des entraînements, des manifestations et des formations en sécurité routière sont assurées – quels que soient les lieux susmentionnés – si:

- elles servent exclusivement à la sécurité au sein de la circulation routière ordinaire et
- n'ont pas de caractère de course et
- se déroulent sans mesure du temps et
- sont dirigées et surveillées par des instructeurs.

Ne sont généralement pas assurés les dommages survenant pendant les parties du cours où la conduite est libre;

E 11.7 Énergie nucléaire

dus à l'énergie nucléaire;

E 11.8 Traitements ou examens médicaux

consécutifs à des traitements ou examens médicaux (p. ex. opérations, injections, rayons);

E 11.9 Soustraction de véhicule

de personnes qui ont soustrait le véhicule;

E 11.10 Conducteur sans permis de conduire valide

lors des trajets avec un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi, qui n'est pas respecté les conditions inscrites dans le permis de conduire ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi.

E 12 RÉDUCTION DES PRESTATIONS EN CAS DE VÉHICULE SUROCCUPÉ

Les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui ont utilisé le véhicule lors de l'accident, puis multipliées par le nombre de sièges indiqués dans le permis de circulation.

E 13 RELATION AVEC L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Les prestations (à l'exception des frais de guérison) ne sont pas imputées sur les prétentions en responsabilité civile et en recours, sauf si le détenteur ou le conducteur doit à cet égard intervenir personnellement en partie ou totalement.

F | ACCIDENT À L'ÉTRANGER DONT L'AUTEUR EST ÉTRANGER

F 1 VÉHICULES ET PERSONNES ASSURÉS

Chaque véhicule désigné dans la police comme assuré, son détenteur, son conducteur, les passagers et le propriétaire ainsi que le preneur d'assurance. Les remorques attelées au véhicule, les choses transportées et le chargement au moment du sinistre sont inclus dans l'assurance.

F 2 ÉVÉNEMENT ASSURÉ

Un assuré subit un accident à l'étranger avec le véhicule désigné dans la police et assuré en responsabilité civile et pour lequel la partie adverse est entièrement ou partiellement responsable. La faute ou la faute partielle de la partie adverse doit ressortir nettement des documents que doit envoyer l'assuré. La condition est que le véhicule à moteur de la partie adverse soit immatriculé à l'étranger et assujéti à l'obligation d'assurance.

F 3 PRESTATIONS

L'assureur indemnise les lésions corporelles et les dégâts matériels dont répond la partie adverse, comme si cette dernière était assurée auprès d'Allianz Suisse en responsabilité civile. Les limites de prestations par événement figurent dans la police.

F 3.1 Prestations d'un tiers

L'assureur déduit de ses prestations les prestations d'un tiers, notamment d'un assureur en responsabilité civile étranger.

F 3.2 Frais de guérison

Les frais de guérison ne sont pas indemnisés dans la mesure où ils sont à la charge de l'assurance-accidents (LAA), de l'assurance-maladie (LAMal), de l'assurance-invalidité fédérale (AI), de l'assurance militaire (AM) ou d'une assurance complémentaire (selon la LCA).

F 4 DROIT APPLICABLE

L'assureur fournit des dommages-intérêts conformément au droit suisse ou liechtensteinois. En cas de questions relatives à la législation sur la circulation routière, le droit du pays de l'accident est appliqué.

F 5 AUCUNE COUVERTURE

Ne sont pas assurées les prétentions:

F 5.1 Intention ou faute grave

pour les dommages provoqués intentionnellement ou par faute grave;

F 5.2 Domicile à l'étranger

par les personnes domiciliées à l'étranger;

F 5.3 Auteur / véhicule inconnu

lorsque l'auteur du sinistre ou le véhicule ayant causé le sinistre est inconnu;

F 5.4 Renonciation à des droits

lorsque le preneur d'assurance renonce expressément à telle ou telle prétention conférant des droits à l'égard de tiers, notamment à l'égard d'assureurs responsabilité civile étrangers ;

F 5.5 Soustraction de véhicules

par les personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles cette soustraction était décelable;

F 5.6 Courses de vitesse, rallyes et compétitions de vitesse

découlant d'événements survenus lors de courses de vitesse, de rallyes et compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, de même que lors de la participation à des compétitions tout-terrain (y compris toutes les courses d'entraînement en lien avec les manifestations susmentionnées). Les courses lors des entraînements, des manifestations et des formations en sécurité routière sont assurées – quels que soient les lieux susmentionnés – si elles

- servent exclusivement à la sécurité au sein de la circulation routière ordinaire et
- n'ont pas de caractère de course et
- se déroulent sans mesure du temps et
- sont dirigées et surveillées par des instructeurs.

Ne sont généralement pas assurés les dommages survenant pendant les parties du cours où la conduite est libre;

F 5.7 Courses non approuvées par les autorités

découlant de courses non approuvées par les autorités, pour autant que la sécurité routière impose cette obligation d'approbation;

F 5.8 Conducteurs sans permis de conduire valable

par les conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant titulaires que du permis d'élève conducteur, qui n'ont pas respecté les conditions inscrites dans le permis de conduire, qui ne sont pas accompagnés de la manière prescrite par la loi; aucune couverture n'est en outre accordées aux personnes pour lesquelles ces faits étaient décelables;

F 5.9 Utilisation comme taxi ou voiture de location

lorsque le véhicule est utilisé en tant que taxi ou voiture de location;

F 5.10 Énergie nucléaire

pour les dommages découlant de l'énergie nucléaire;

F 5.11 Transport de matières dangereuses

pour le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse ou liechtensteinoise en matière de circulation routière.

F 6 EXERCICE DES DROITS

Les prétentions en dommages-intérêts peuvent être adressées directement à Allianz Suisse.

F 7 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

F 7.1 Demande unique

Les demandes effectuées auprès de l'assureur ne doivent pas être également adressées à l'assureur du défendeur.

F 7.2 Rapport de police

Chaque accident doit être annoncé à la police locale et faire l'objet d'un rapport. Si la police refuse de se présenter sur le lieu de l'accident, un constat européen d'accident doit impérativement être rempli intégralement et signé par les parties impliquées.

F 7.3 Documents et conventions de cession

L'assuré doit transmettre à l'assurance tous les documents pertinents. Pour l'exercice des droits transmis à l'assureur en raison de prestations, l'assuré doit soutenir l'assureur et lui remettre les documents nécessaires à cet effet. Il doit notamment conclure avec l'assureur des conventions de cession qui répondent aux prescriptions de forme en vigueur à l'étranger.

F 7.4 Conduite des procès

L'assuré doit confier la conduite des procès à l'assureur, en particulier ceux à l'encontre d'assureurs responsabilité civile étrangers pour véhicules.

F 7.5 Réduction du dommage

L'assuré a l'obligation de réduire le dommage.

F 7.6 Ordre de réparation ou valorisation

Avant d'ordonner la réparation du véhicule endommagé ou de le valoriser, il faut impérativement contacter l'assureur et solliciter ses instructions ou son accord.

F 7.7 Cession des droits

Les droits découlant de cette police ne doivent pas être cédés sans le consentement de l'assureur.

F 8 VALIDITÉ TEMPORELLE

La couverture est valable jusqu'à 12 semaines consécutives pour les trajets ou les voyages à l'intérieur des pays, conformément à la validité territoriale.